



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} août 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Trentième session
Vienne, 5-9 décembre 2016

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type sur les sûretés mobilières.
5. Travaux futurs.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se compose de tous les États membres de la Commission (leur mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée), à savoir: Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022),



Pologne (2022), République de Corée (2019), République tchèque (2022), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

2. Les États Membres non membres de la Commission, les États non Membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateur et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, ce qui facilitera les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa trentième session au Centre international de Vienne du 5 au 9 décembre 2016. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 5 décembre 2016, où la session sera ouverte à 10 heures. Le Groupe de travail disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), un projet de rapport sur l'ensemble de la période étant présenté pour adoption à la 10^e et dernière séance le vendredi après-midi.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

a) Historique

5. À sa quarante-huitième session (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015), la Commission a examiné une recommandation du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de guide pour l'incorporation (le "projet de guide pour l'incorporation") du projet de loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type", voir A/CN.9/836, par. 121). À cet égard, elle avait noté que le Groupe de travail, en élaborant le projet de loi type, avait été conscient du fait que, pour les États qui modernisaient leur législation, la loi type serait un outil plus efficace si des informations générales et des explications étaient fournies pour les aider à

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr. 3), par. 381.*

l'examiner en vue de son incorporation. Par ailleurs, elle a remarqué que dans ses travaux d'élaboration, le Groupe de travail était parti du principe que la loi type serait accompagnée d'un tel guide et qu'il avait indiqué que divers points devraient y être éclaircis².

6. La Commission est convenue de la nécessité d'élaborer un projet de guide pour l'incorporation, tâche qu'elle a confiée au Groupe de travail. En outre, elle est convenue que ce guide devrait: a) être aussi bref que possible; b) contenir des renvois au Guide sur les opérations garanties et à d'autres textes de la Commission sur ce sujet; c) s'attacher en priorité à donner des orientations aux législateurs, plutôt qu'aux utilisateurs du texte; d) expliquer les grandes lignes de chaque disposition ou section de la loi type ainsi que toute différence éventuelle avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties ou les dispositions d'un autre texte de la CNUDCI sur les sûretés mobilières; e) donner des précisions aux États en ce qui concerne les points dont ils doivent décider et, en particulier, expliquer les différentes options proposées dans divers articles de la Loi type pour aider les États adoptants à en choisir une³.

7. À sa vingt-huitième session (Vienne, 12-16 octobre 2015), le Groupe de travail a noté que, pour achever l'élaboration du projet de guide pour l'incorporation, il aurait peut-être besoin d'une ou deux sessions supplémentaires, et qu'il avait décidé, à sa vingt-neuvième session (New-York, 8-12 février 2016), de faire une demande en ce sens à la Commission (A/CN.9/865, par. 104, et A/CN.9/871, par. 91, respectivement).

8. À sa quarante-neuvième session (New-York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la Loi type)⁴. À cette session, elle était saisie du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/885 et Add.1 à 4). Elle a noté que ce dernier fournissait des informations générales et des explications qui pourraient aider les États à examiner la Loi type en vue de son adoption. De plus, elle a noté avec satisfaction que le projet était déjà très avancé. Par ailleurs, elle a remarqué qu'un certain nombre de questions avaient été renvoyées au projet de guide pour l'incorporation, même à la session en cours, ce qui montrait qu'il s'agissait d'un texte extrêmement important pour la mise en œuvre et l'interprétation de la Loi type. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de donner au Groupe de travail un maximum de deux sessions supplémentaires pour achever ses travaux et lui soumettre le projet de guide pour l'incorporation, pour examen final et adoption, à sa cinquantième session, en 2017⁵.

9. De plus, la Commission est convenue que si le Groupe de travail terminait ses travaux plus rapidement, il utiliserait le temps restant pour examiner la question de ses travaux futurs dans le cadre d'une session ou d'un colloque qui serait organisé par le Secrétariat. Elle est également convenue que, sous réserve des discussions qui porteraient sur l'ensemble des travaux futurs de la Commission, un colloque consacré aux travaux futurs dans le domaine des sûretés se tiendrait même si le

² Ibid., *Soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 215.

³ Ibid., par. 216.

⁴ Ibid., *Soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 119.

⁵ Ibid., par. 120 à 122.

Groupe de travail utilisait la totalité du temps qui lui était imparti pour achever ses travaux sur le projet de guide pour l'incorporation⁶.

b) Documentation de la session

10. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat, sur lesquelles il voudra peut-être fonder ses débats, intitulées "Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les sûretés mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.71 et Add.1 à 6). Les documents ci-après pourraient servir de référence:

a) Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session (A/71/17, par. 13 à 125);

b) Note du Secrétariat intitulée "Projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/885 et Add.1 à 4);

c) Note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/884 et Add.1 à 4);

d) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-neuvième session (A/CN.9/871);

e) Note du Secrétariat intitulée "Projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.69 et Add.1 et 2);

f) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-huitième session (A/CN.9/865);

g) Note du Secrétariat intitulée "Projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.66 et Add.1 à 4);

h) Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/70/17, par. 166 à 214);

i) Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières;

j) Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international⁷;

k) Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties⁸;

l) Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles⁹; et

m) Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières¹⁰.

11. Les documents de la CNUDCI sont mis en ligne sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en

⁶ Ibid., par. 122 et 356.

⁷ Résolution de l'Assemblée générale 56/81, annexe (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14).

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.V.6.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.14.V.6.

consultant la page du Groupe de travail à la rubrique “Documents du Groupe de travail” du site Web.

Point 5. Travaux futurs

12. À sa quarante-neuvième session (New-York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a rappelé avoir noté à sa session précédente, en 2015, qu’à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait inscrit à son programme de travaux futurs l’élaboration d’un guide contractuel sur les opérations garanties et d’un texte juridique uniforme sur l’octroi de licences de propriété intellectuelle¹¹. À sa session en cours, elle a décidé de maintenir ces points à son programme de travaux futurs et de les examiner à une session ultérieure en se fondant sur des notes qui seraient établies par le Secrétariat, à l’issue d’un colloque ou d’une réunion d’experts qui devrait se tenir dans la limite des ressources disponibles (voir par. 9 ci-dessus)¹².

13. De plus, la Commission a décidé que les sujets suivants devraient aussi être inscrits à son programme de travaux futurs et examinés à une session ultérieure, sur la base de notes qui seraient établies par le Secrétariat, à l’issue d’un colloque ou d’une réunion d’experts qui devrait se tenir dans la limite des ressources disponibles (voir par. 9 ci-dessus): a) la question de savoir si la Loi type et le projet de guide pour l’incorporation devaient être développés pour traiter les questions liées au financement garanti à l’intention des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME); b) la question de savoir si dans le cadre de l’élaboration d’un guide contractuel sur les sûretés mobilières, il faudrait examiner les questions contractuelles intéressant les MPME (par exemple les questions de transparence); c) toute question qui n’aurait pas encore été traitée dans le domaine du financement par récépissé d’entrepôt (par exemple la négociabilité des récépissés); et d) la question du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges pour trancher les litiges découlant de conventions constitutives de sûreté (voir A/CN.9/871, par. 83 à 86, et A/CN.9/885/Add.3, par. 55 et 58¹³).

Point 6. Questions diverses

14. La trente et unième session du Groupe de travail doit se tenir à New York du 13 au 17 février 2017.

Point 7. Adoption du rapport

15. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, le vendredi 9 décembre 2016, un rapport qu’il présentera à la Commission à sa cinquantième session. À la 10^e séance (vendredi après-midi), il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (vendredi matin) afin qu’il en soit pris acte; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

¹¹ Ibid., *Soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 217.

¹² Ibid., *Soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17), par. 124.

¹³ Ibid., par. 125.